

Personne-ressource :

Paul Smith

Avocat, Mise en application

(604) 331-4764

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3395

Le 15 février 2005

Discipline

Une formation d'instruction conclut à une surveillance inadéquate de la part du directeur de succursale

Nature de la procédure Le conseil de section du Pacifique de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'Association ») a émis une décision écrite à l'égard de l'audience disciplinaire tenue dans l'affaire Douglas Francis Corrigan, qui était, à l'époque des faits reprochés, directeur de la succursale de Vancouver de Thomson Kernaghan & Co. Limited (« TK »), ancien membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience contestée qui s'est étendue sur plus de 7 jours à l'automne 2004, une formation d'instruction du conseil de section du Pacifique, dans une décision rendue le 25 janvier 2005, a conclu que :

M. Corrigan, à titre de directeur de succursale, n'a pas surveillé adéquatement les activités du représentant en placement SRJ et, de ce fait, n'a pas veillé à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 de l'Association.

La formation d'instruction a rejeté une deuxième allégation selon laquelle M. Corrigan n'avait pas tenu et conservé des preuves à l'appui de la surveillance quotidienne des comptes de clients dans la succursale, en contravention du Principe directeur n° 2 de l'Association.

Sanctions L'audience sur les sanctions aura lieu à une date qui sera annoncée plus tard.

Sommaire des faits

En 1996, M. Corrigan a obtenu son autorisation à titre de directeur de la succursale de Vancouver de Dominick and Dominick Securities Inc. (« Dominick »), et y a travaillé à titre de représentant inscrit (RI) et de directeur de succursale jusqu'en avril 1999, lorsque la succursale a été acquise par TK, puis rouverte à titre de succursale de Vancouver de TK (la « succursale »).

M. Corrigan a été employé à titre de RI et de directeur de succursale du 3 mai 1999 au 31 juillet 2001 (la « période visée »).

Durant la période visée, M. Corrigan, en sa qualité de directeur de succursale, était responsable de l'approbation des nouveaux comptes dans la succursale.

Durant la période visée, M. Corrigan, en sa qualité de directeur de succursale, était aussi responsable de la surveillance quotidienne des opérations liées aux comptes et responsable de la surveillance de SRJ, un représentant en placement (« RP ») qui travaillait à la succursale.

SRJ se présente comme un RI

SRJ avait été sous la surveillance de M. Corrigan depuis son arrivée, en mars 1997, à titre de RI à la succursale de Vancouver de Dominick, dont M. Corrigan était le directeur de succursale.

En avril 1997, l'inscription de SRJ à titre de RI a été suspendue parce que ce dernier n'avait pas satisfait aux exigences de formation prescrites pour le maintien de son inscription. En mai 1997, l'état de l'inscription de SRJ est passé de RI à RP. M. Corrigan était au courant de tous ces faits.

Durant toute la période visée, SRJ était un RP; il n'a pas obtenu une nouvelle inscription à titre de RI avant le 18 décembre 2002.

SRJ s'est fait retirer son inscription à titre de RI et a poursuivi ses activités comme RP. SRJ et M. Corrigan connaissaient tous deux les limites imposées à SRJ, et M. Corrigan a convenu de surveiller les activités de SRJ pour veiller à ce que celui-ci n'ait pas de conduite inconvenante à titre de RP. SRJ n'a pas cédé ou transféré sa clientèle. Il avait son propre code d'identification personnelle aux fins du suivi des commissions (« code de courtier ») et ne partageait ce code avec aucun RI.

Durant la période visée, SRJ a ouvert 228 comptes de clients (les « comptes »). À l'exception de 9, tous les formulaires de demande d'ouverture de compte (« FDOC ») relatifs à ces comptes ont été signés par M. Corrigan. De plus, M. Corrigan a déclaré que, comme la succursale n'avait qu'un seul bureau et qu'il travaillait à proximité de tous les courtiers, il connaissait très bien et suivait de près les activités quotidiennes menées dans la succursale.

En ce qui a trait aux comptes, SRJ a signé les FDOC à titre de RI désigné; son nom se trouvait sur les relevés et les rapports mensuels, lesquels ne portaient le nom d'aucun autre RI; SRJ était la personne-ressource pour ces comptes, qui étaient tous des comptes de détail. Pour chacun de ces comptes, SRJ était la personne responsable de l'information inscrite au sujet du revenu, de la valeur nette, des connaissances en placement, de la tolérance au risque et des objectifs du compte du client, et ce, même si certains de ces formulaires avaient été remplis par les clients eux-mêmes.

Pour chacun de ces comptes, SRJ a signé le FDOC dans la section réservée au RI et a indiqué son code de courtier dans la section correspondante. M. Corrigan a autorisé l'ouverture de la plupart, sinon de la totalité des comptes, et a signé le FDOC à titre de directeur de succursale même s'il savait que SRJ était inscrit comme RP uniquement, et non à titre de RI.

Durant toute la période visée, M. Corrigan savait ou aurait dû savoir que pour chacun des comptes, SRJ était la première personne responsable du traitement du compte et que, à cet égard, il n'agissait pas à titre d'adjoint d'un RI. M. Corrigan n'a pris aucune mesure pour confier à un RI la responsabilité de ces comptes.

Des 228 comptes en cause, 121 ont été ouverts au nom de clients qui résidaient en Ontario, au Québec, au Manitoba et en Alberta, alors que SRJ n'était inscrit à aucun titre dans ces provinces.

En juin 2004 ou vers cette période, l'Association et SRJ ont conclu une entente de règlement (« l'entente de règlement ») dans laquelle SRJ a reconnu, aux fins de l'entente de règlement, que « en ayant sa propre clientèle, en étant la première personne responsable du traitement des comptes et en signant les FDOC relatifs aux comptes, il avait agi à titre de RI, alors qu'il n'était autorisé et inscrit qu'à titre de RP... »

S'appuyant sur l'ensemble de la preuve, la formation d'instruction a établi que SRJ n'avait pas donné de conseils sur des titres en particulier et qu'il n'avait pas sollicité d'ordres de ses clients.

La formation d'instruction a également établi que l'Association avait prouvé que, à la connaissance de M. Corrigan, SRJ avait ouvert 228 comptes de clients et avait rempli les formulaires de demande d'ouverture de compte à titre de RI désigné. Une fois que les FDOC ont été remplis et que les comptes ont été ouverts, des exemplaires des FDOC ont été envoyés aux clients, SRJ se présentant ainsi comme un RI.

M. Corrigan, à titre de directeur de succursale responsable de la conduite de SRJ, a également permis que le nom de SRJ figure sur les relevés mensuels et les avis d'exécution relatifs aux comptes comme étant le RI ou le représentant des comptes.

La formation d'instruction a aussi conclu que M. Corrigan savait ou aurait dû savoir que SRJ envoyait des lettres aux nouveaux clients, accompagnées des FDOC et d'autres renseignements, et que SRJ signait ces lettres à titre de « conseiller en placement », ce qu'il n'était pas autorisé à faire à titre de RP.

Deuxième chef d'accusation non prouvé

M. Corrigan assurait la surveillance de 9 courtiers dans la succursale. À titre de directeur de succursale, il était tenu, en vertu du Principe directeur n° 2 de l'Association, de procéder à des examens quotidiens des opérations du jour précédent effectuées au sein de la succursale, afin de déceler toute opération de compte indésirable, et de conserver la preuve de ces examens quotidiens.

Ni l'Association ni M. Corrigan n'ont pu trouver ou identifier dans la succursale la documentation qui aurait pu démontrer que les examens quotidiens avaient été effectués; en conséquence, aucune preuve documentaire de ces examens n'a pu être présentée.

Une grande partie de l'audience a porté sur la question de savoir si M. Corrigan assurait ou non la surveillance quotidienne et mensuelle des comptes dans la succursale. En diverses occasions, M. Corrigan a informé les représentants de l'Association qui faisaient enquête qu'il n'effectuait pas lui-même la surveillance quotidienne ou mensuelle des activités dans la succursale, mais que, selon un arrangement, celle-ci était effectuée à Toronto. S'en remettant à la prépondérance de la preuve, la formation d'instruction a établi que, de fait, les examens quotidiens des activités de la succursale étaient effectués à Toronto par le service de la conformité de TK.

La formation d'instruction s'est dit préoccupée par le fait que, malgré les inspections menées par l'Association en 1999 et en 2000, selon M. Corrigan, personne ne lui a dit, lorsqu'il décrivait la manière dont les examens quotidiens et mensuels étaient faits dans la succursale, que cette manière était inacceptable ou contrevenait sérieusement aux Principes directeurs de l'Association. Comme les vérifications et les examens effectués par l'Association ont pour but d'apporter des mesures correctives, la formation d'instruction a établi que, à certains égards, M. Corrigan s'était bercé d'un faux sentiment de sécurité parce que nul ne lui avait affirmé en termes clairs et explicites qu'il contrevenait aux règles et devait changer ses façons de faire.

Les arguments invoqués par l'Association relativement au deuxième chef d'accusation portaient en grande partie sur les déclarations initiales faites par M. Corrigan en 1999 et en 2000. Au cours de l'audience, d'autres éléments de preuve ont été présentés, lesquels, aux yeux de la formation d'instruction, ont soulevé un doute raisonnable quant à l'exactitude ou à l'intégralité des déclarations faites par M. Corrigan en 1999 et en 2000. De plus, la formation n'a pu établir de preuve relativement à ce chef d'accusation, du fait qu'une partie ou l'ensemble de la documentation de la succursale ne pouvait être trouvée et que SRJ ne pouvait être cité à témoigner au sujet des procédures d'examen de la succursale.

La formation d'instruction a déterminé que, à toutes fins pratiques, les procédures mises en place par M. Corrigan et par TK pour les examens quotidiens et mensuels des activités de la succursale étaient plus qu'adéquates pour protéger les intérêts des clients et du public. La formation d'instruction a conclu que M. Corrigan était, au quotidien, un gestionnaire qui aimait mettre la main à la pâte, qui était au courant des opérations menées dans la succursale et qui s'entretenait avec les courtiers et l'adjoint administratif au sujet des événements quotidiens. La surveillance quotidienne et mensuelle qui était effectuée correspondait au type de surveillance efficace que l'Association exige.

Après avoir examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, la formation d'instruction a établi que l'Association n'avait pas prouvé les contraventions alléguées dans le deuxième chef d'accusation, lequel a été rejeté.

On peut consulter la décision du conseil de section du Pacifique sur le site Web de l'Association, sous Mise en application > Motifs des décisions – audiences disciplinaires.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association